



013428700000246

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI
SUIT :

Séance du 28 octobre 2025.

PRÉSENTS :

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,
Échevins
M. David DOGUET, Mme Louissette MAGNERY, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ,
Mme Marie-Madeleine NISEN, Monsieur Serge KAISIN, Monsieur François
TRIBOLET, Madame Stéphanie AUQUIER, Madame Fanny PIRON, **Conseillers**
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**



Point 15 : FINANCES - RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRÉNOMS - EXERCICES
2026-2031- DÉCISION

Le Conseil Communal,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions
en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms
et prénoms ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances
communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en
matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce
qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les
conditions de procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénoms ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de
service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2025 conformément à l'article L1124-
40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2025;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 2 voix contre MMes Nisen et Piron (groupe en Avant au motif suivant '*La Circulaire budgétaire du
11sept 2025 (p.89-90) prévoit que le montant d'une redevance doit respecter un rapport raisonnable entre le coût et le
service rendu. Si vous réclamez 350 €, il s'agit donc d'une taxe et non d'une redevance. Vous n'apprenez pas de vos
erreurs (refus de la tutelle lors de l'instauration d'une "redevance" de 250 € pour une demande de changement de
nom). Le législateur a décidé de permettre le changement de prénom. Une taxe déguisée en redevance de 350 €*

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENT.

☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250

empêcherait l'application de ce droit à certaines personnes n'ayant pas les moyens financiers et créerait une différence de traitement et une injustice entre les lincentois selon leur capacité financière. Par ailleurs, s'il y a des exceptions, qui va trancher? Nous dénonçons le caractère arbitraire de la décision)

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénoms.

Article 2

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénoms.

Article 3

La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 -Taux

La redevance est fixée à 350 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 35 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;

Article 5 - Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédié.

Article 6 - Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom,

Article 7

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de LINCENT ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire de séance,
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincent, le 30 octobre 2025

La Directrice générale,

Laurence MEENS.

Le Bourgmestre ff,

Eric VANDEVELDE.

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

4287 LINCENT	
N° entrée	20...../.....
Destinataire	
Copie à	
08 DEC. 2025	
Compétence:	Conseil/ Collège
N° sortie	20...../.....

IM10010428700038875

Collège communal de LINCENT

Rue des Ecoles 1

4287 LINCENT

SPWIAS/050100/tond_mar/08/12/2025/2025-120931 - Commune de Lincen. Délibérations du 28 octobre 2025 -
Règlements fiscaux (8) pour les exercices 2026 à 2031
Votre contact : TONDREAU Marie, Attachée, ☎ : 081/32.72.32 - ✉ marie.tondreau@spw.wallonie.be

4287 LINCENT	
N° entrée	20...../.....
Destinataire	
Copie à	
08 DEC. 2025	
Compétence:	Conseil/ Collège
N° sortie	20...../.....

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES,
DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les délibérations du 28 octobre 2025 reçues le 6 novembre 2025 par lesquelles le conseil communal de LINCENT établit les règlements suivants :

Redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénoms	Exercices 2026 à 2031
Redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur les tarifs des concessions de sépulture dans tous le cimetières de la commune de Lincen	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance communale sur les autorisations des opérations d'exhumation de confort et rassemblement de restes mortels effectuées par les pompes funèbres ou le entreprises privées spécialisées	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur la vente de matériaux de voirie de récupération	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police	Dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031
Redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers	Exercices 2026 à 2031

Considérant que les mentions relatives à la caution de l'article 4 et l'article 7 de la redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant ainsi que les articles 5 à 8 de la redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131§1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'en effet, ils énoncent des mesures d'organisation ;

Considérant que les décisions du conseil communal de LINCENT du 28 octobre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

- Concernant les mentions relatives à la caution de l'article 4 et l'article 7 de la redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant ainsi que les articles 5 à 8 de la redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies, ils ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au gouvernement wallon sur base de l'article L3131, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étant donné que cet article énonce des mesures d'organisation. Dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatif à cette redevance ;
- Concernant la redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies, le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans les règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 pour l'année 2026 ;
- Concernant la redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers, il conviendrait à l'avenir, dans la clause relative à la protection des données personnelles, de parler de redevance et non de taxe.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

05 DEC. 2025

François DESQUESNES

ARRETE :

Article 1^{er} Les articles soumis à la tutelle spéciale d'approbation des délibérations du 28 octobre 2025 par lesquelles le conseil communal de LINCENT établit les règlements suivants **SONT APPROUVES** :

Redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénoms	Exercices 2026 à 2031
Redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur les tarifs des concessions de sépulture dans tous les cimetières de la commune de Lincen	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance communale sur les autorisations des opérations d'exhumation de confort et rassemblement de restes mortels effectuées par les pompes funèbres ou les entreprises privées spécialisées	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur la vente de matériaux de voirie de récupération	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance pour le service payant de broyage des branchages issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police	Dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031
Redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers	Exercice 2026 à 2031

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant la redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant, afin d'éviter tout contentieux, il conviendrait de motiver dans le préambule de la délibération, les taux préférentiels en faveur des habitants de la commune ;